

Les Lions Bleus Bonnevoie

Association sans but lucratif

61, rue de Pulvermuhl L-2356 Luxembourg

F609

REFONTE DES STATUTS

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21/01/2023 MODIFIANT LES STATUTS DE

LES LIONS BLEUS BONNEVOIE, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-2356 Luxembourg, 61, rue de Pulvermuhl.

Il résulte de résolutions prises par l'Assemblée générale de LES LIONS BLEUS BONNEVOIE, A.s.b.l. en date du 21 janvier 2023, que les articles 4, 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, et 25 de ses statuts ont fait l'objet de modifications, et qu'ils doivent à présent être lus comme suit :

Art. 1er

L'association porte la dénomination LES LIONS BLEUS BONNEVOIE, communément appelée LBB, association sans but lucratif. Elle a son siège social à L-2356 Luxembourg, 61, rue de Pulvermuhl.

Art. 2

L'association a pour objet la promotion et le développement du mouvement scout et guide selon les principes établis par Lord Baden Powell of Gilwell et selon les statuts de la FEDERATION NATIONALE DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DU LUXEMBOURG (F.N.E.L.). En vue de la réalisation de son objet social, l'association peut acquérir, prendre en location et gérer des biens meubles et immeubles.

Art. 3

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art. 4

Peut devenir membre toute personne ayant posé sa candidature à l'assemblée générale de l'association.

L'assemblée générale délibérera sur l'admission à la majorité simple des voix.

Peut être nommée «Membre honoraire», toute personne non associée ayant fait preuve des mérites extraordinaires dans le scoutisme.

Peut devenir «Membre donateur», toute personne non associée soutenant l'association matériellement.

Art. 5

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après un délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance, tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 6

Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association et/ou n'assument pas ou plus les responsabilités et tâches inhérentes à leur nomination au sein du conseil d'administration. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Art. 7

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 8

La cotisation annuelle est fixée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Art. 9

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

Art. 10

La convocation se fait au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 11

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 12

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les points suivants:

- modification des statuts,
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse,
- approbation des budgets et comptes,
- approbation du rapport d'activités, - dissolution de l'association,
- fixation de la cotisation annuelle.

Art. 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 14

Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre confiée à la poste ou par affichage au siège.

Art. 15

L'association est gérée par un conseil d'administration de membres majeurs et élus pour une durée de 2 (deux) années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi que de 5 (cinq) autres membres au minimum et au total au maximum 10% de l'effectif des membres actifs inscrits élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 16

Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants:

Le président dirige les travaux de l'association et des assemblées générales. Il signe conjointement avec le secrétaire respectivement avec le trésorier tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Il représente officiellement l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics. En son absence, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de la correspondance générale ainsi que de la rédaction des rapports du comité et des assemblées générales.

Le trésorier est chargé de l'encaissement et du paiement de toutes les dépenses ordonnées par le comité. Il tient la comptabilité générale de l'association.

- Le chargé à la communication est chargé des assure la gestion des relations publiques ainsi que de la supervision de la rédaction, impression et diffusion du périodique.

- Le chargé à de la location du home assure la gestion des réservations, de l'inventaire du mobilier et de la propreté du home.

- Le chargé au home assure la gestion de l'inventaire, de l'entretien, de l'acquisition et du stockage du matériel du groupe, de l'acquisition et de l'entretien du matériel de sécurité et d'alarme du groupe ainsi que de l'acquisition et l'entretien des plantes, des surfaces vertes et voie d'accès.

- Le chargé au shop du groupe assure l'inventaire, l'entretien, l'acquisition, la vente et le stockage de ces produits.

- Le chargé à la base de données assure la gestion de la base des données interne et fédérale et la mise-à-jour des données des membres du groupe.

- Le chef de groupe est membre du conseil d'administration et y représente le groupe et les responsables des branches. Il désigne un suppléant qui le représente en cas de son absence.

Il n'est pas possible qu'un membre du conseil d'administration soit nommé pour deux charges nommées ci-dessus. En cas de poste vacant d'une des charges nommées, le conseil d'administration désigne un membre qui exerce cette charge faisant fonction à durée déterminée.

Art.17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres.

Art. 18

Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à qui lui sont dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association. Art. 19

Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, 2 (deux) signatures de membres en fonction sont nécessaires, dont le président, le vice-president, le trésorier ou le secrétaire.

Art. 20

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé

et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de l'année en cours et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs de caisse. A fin d'examen, l'assemblée désigne 2 (deux) réviseurs de caisse et un suppléant. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 21

En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à la F.N.E.L. qui se charge de la réaffectation des fonds dans le but de promouvoir le scoutisme.

Art. 22

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 31 décembre.

Art. 23

Les ressources de l'association comprennent notamment les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, ainsi que le produit des locations du home, tombola, chantiers, bénéfice d'activités.

Art. 24

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 25

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la suite.

Luxembourg, le 21 janvier 2023